

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
n° DDPP-DREAL UD38-2024-07-18**

**du 22 JUIL. 2024**

**relatif à la gestion des rejets atmosphériques émis lors des phases de démarrage de la  
synthèse HCl dite « Étoile »**

**À l'encontre de la société ARKEMA sur la commune de Jarrie**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup> et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ARKEMA au sein de son site situé sur la commune de Jarrie, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL UD38-2021-01-02 du 6 janvier 2021 ;

Considérant le dossier de porter à connaissance du 14 décembre 2018, complété le 3 et le 19 mars 2020 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 avril 2024 référencé 2024-Is069SPF ;

Considérant la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, par courriel en date du 31 mai 2024, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 juin 2024 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant que l'exploitant n'a pas remis formellement les résultats de la mesure à réaliser lors des phases de démarrage et d'arrêt lorsque la production de chlorure d'hydrogène est dirigée vers la colonne d'absorption ;

Considérant que lors de l'inspection du 24 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les niveaux d'émission en chlore et chlorure d'hydrogène sont très supérieurs aux valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire et le dossier de porter à connaissance ;

Considérant que les niveaux d'émission en chlore et chlorure d'hydrogène indiquent que les modalités de gestion des risques accidentels et chroniques décrites dans le dossier de porter-à-connaissance ne sont pas adaptées ;

Considérant que la colonne ne peut assurer pleinement sa fonction de traitement des effluents gazeux ;

Considérant que cette non-conformité est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

#### Arrête

Article 1 : La société ARKEMA dont le siège social est situé à Courbevoie (92) et les installations sont situées à Jarrie à (38560) est mise en demeure de :

- respecter le point 2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPPP-DREAL UD38-2021-01-02 du 6 janvier 2021 susvisé en prenant les dispositions permettant le respect des valeurs limites dans les rejets gazeux en sortie de la colonne d'absorption ;
- respecter le point 2.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPPP-DREAL UD38-2021-01-02 du 6 janvier 2021 susvisé en communiquant à l'inspection des installations classées les résultats du premier contrôle des effluents gazeux rejetés en sortie de la colonne d'absorption.

Le délai de mise en conformité est de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### Article 2: Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA et dont copie sera adressée au maire de Jarrie (38560).

Le préfet



Louis LAUGIER

